

# PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

[fundamental.rights@consilium.eu.int](mailto:fundamental.rights@consilium.eu.int)

---

Bruxelles, le 27 septembre 2000

**CHARTE 4486/00**

**CONTRIB 337**

## **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Objet :           Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

---

Veillez trouver ci-après une contribution de l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM), avec observations concernant le document CHARTE 4470/00 CONVENT 47. <sup>1</sup>

---

---

<sup>1</sup> Ce texte à été soumis en langues française et anglaise.

**OBSERVATIONS SUR CONVENT 47**

À M. le Président Roman HERZOG, à MM. les Vices Présidents Guy BRAIBANT, Gunnar JANSSON, Inigo MENDES DE VIGO et aux membres de la Convention.

Monsieur le Président, Messieurs les Vice-Présidents, Mesdames et Messieurs,  
L'AFEM se félicite et se rejouit des avancées que marque CONVENT 47, et notamment de ce que, enfin, **l'égalité entre femmes et hommes est assurée dans tous les domaines** (article 23). Elle remercie toutes les personnes qui y ont contribué, et plus particulièrement les 16 femmes membres de la Convention dont l'amendement a été adopté, les membres qui avaient ouvert le chemin à cet heureux développement, et notamment *M. G. Braibant, Mmes S. Kaufmann, A. Benaki-Psarouda, C. Lalumière, M.M. B. Fayot, A. Duff, J. Gnauck, C. Einem, M. Holoubek*, les membres qui ont soutenu ces amendements, ainsi que *M. J.-P. Jacqué* dont la contribution aux travaux de la Convention est bien connue et appréciée.

**Explication de l'article 23:** Nous proposons l'explication suivante, qui clarifie la nature et la finalité des "actions positives", à l'intention plus particulièrement des tribunaux nationaux:

*"Cet article tient compte de l'acquis et des impératifs communautaire relatifs à l'égalité entre femmes et hommes, et notamment des articles 2 et 3§2 TraitéCE, qui imposent à l'Union comme mission et objectif de promouvoir cette égalité dans tous les domaines. Le second paragraphe concerne les mesures ou actions dites "positives" qui, selon le Traité et la jurisprudence de la Cour (notamment arrêt du 28 mars 2000, C-158/97, Badeck), ainsi que selon la Convention pour l'élimination des discriminations contre des femmes, ratifiée par tous les États membres, ne constituent pas des discriminations ou des dérogations au principe de l'égalité, mais des moyens qui sont nécessaires pour atteindre l'égalité réelle et effective. Notons aussi l'article 141§4 TraitéCE, ainsi que la Déclaration No 28 annexée au Traité qui précise que ces mesures doivent viser "avant tout à améliorer la situation des femmes".*

**Explication de l'article 3.** Pour clarifier le 1er paragraphe et rappeler que les mutilations sexuelles sont pratiquées même sur notre territoire, comme en témoignent des procès (qui ne montrent, en tout cas, que le sommet de l'iceberg), ajouter: *"Le 1er paragraphe vise à interdire toute forme de violence physique ou morale, y compris les mutilations sexuelles."*

**Explication de l'article 14.** Ajouter: *«Il est évident que les convictions des parents sont respectées dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux principes et droits reconnus par la présente Charte et que les parents doivent toujours agir dans l'intérêt de l'enfant».*

**Article 24. Protection des enfants :**

2. "Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions **ou personnes** privées l'intérêt supérieur de l'enfant doit [...]."

**Explication:** *La nécessité de cet ajout est tellement évidente qu'il se passe d'explication.*

## **L'OBLIGATION DE MAINTENIR L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE**

L'AFEM est consciente de la grande difficulté de la tâche confiée à la Convention et de la nécessité de compromis pour arriver à un texte complet. Elle se félicite de l'originalité de l'intégration des droits sociaux dans le projet. Cependant, **il ne peut y avoir de compromis sur l'acquis communautaire**, d'autant plus que le maintien et le développement de celui-ci sont un objectif fondamental de l'Union (article 2 Traité UE). Exemples:

### **Article 32. Articulation de la vie familiale et de la vie professionnelle**

Le second paragraphe constitue une régression par rapport à l'acquis communautaire. Proposition:

**«2. Les hommes et les femmes, sans discrimination fondée sur le sexe, ont le droit de pouvoir articuler la vie professionnelle et la vie familiale.»**

**Explication:** *Cette disposition reprend le considérant 5 de la Résolution du Conseil du 29.7. 2000 relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale (JO C218/5 du 31.7.2000). Ce droit est beaucoup plus large que les droits à la protection de la maternité et au congé parental, comme il ressort de la Résolution.*

**«3. Toute femme a droit à la protection de la grossesse et de la maternité, y compris les droits à ne pas être traitée défavorablement en raison de ces conditions quant à l'accès et aux conditions d'emploi, à un congé de maternité payé, à la protection contre les conditions d'emploi qui peuvent nuire à elle-même et/ou à son enfant et contre les affections qui ont leur origine dans la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement. Lui est aussi assuré le libre exercice du droit à la procréation (family planning).»**

**Explication:** *C'est un droit autonome reconnu et protégé par des normes contraignantes (Directives 92/85, 76/207, articles 137 et 152§1 CE; jurisprudence de la Cour). V. CONTRIB 143 de M. BRAIBANT et Proposition de Mme BENAKI-PSAROUDA sur CONVENT 47. V. aussi article 8 Charte Sociale Européenne, article 10 Pacte des Droits Économiques, Sociaux et Culturels. Cette protection ne garantit pas seulement l'articulation de la vie familiale et professionnelle, mais aussi la santé physique et mentale de la mère et de l'enfant.*

**«4. Tout père et toute mère ont droit à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et au maintien des droits liés à l'emploi pendant celui-ci.»**

**Explication:** *C'est aussi un droit autonome reconnu et protégé par des normes contraignantes (Directives 96/34, 76/207, jurisprudence de la Cour).*

### **Article 50. Champ d'application**

Pourquoi l'expression classique de la jurisprudence de la Cour "**dans le champ d'application**"<sup>1</sup> a-t-elle été remplacée par l'expression restrictive "*mise en oeuvre*"?

<sup>1</sup> V. p. ex. *ERT*, mentionné dans l'explication; 24.3. 1994, C-2/92, *Bostock*, Rec. I-955; 29.5.1997, C-299/95, *Kremzow*, Rec. I-2629; du 18.12.1997, C-309/96, *Annibaldi*, Rec., I-7493.

C'est *acquis* que *les États membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux non seulement quand ils mettent en oeuvre ou transposent le droit communautaire ou de l'Union, mais aussi quand ils agissent dans le champ d'application de ce droit, c-à-d dans les domaines de compétence communautaire et de l'Union*. Exemple typique de ce dernier cas: l'affaire *ERT* mentionnée dans l'explication. L'expression utilisée dans CONVENT 47 va nuire à la sécurité juridique. V. aussi Proposition de M. C. EINEM sur CONVENT 45.

### **Article 52. Niveau de protection.**

Dans cette "clause plancher" (expression de M. BRAIBANT) "**le droit de l'Union**", qui figurait dans CONVENT 27 (Article H.4) et qui assurait le respect de l'acquis ne figure plus. Le point 5 du Préambule est insuffisant, car il ne se réfère qu'aux traités, en omettant le droit dérivé et le droit jurisprudentiel, sources de droits fondamentaux. En tout cas, le Préambule ne peut combler les lacunes des dispositions de la Charte. Il s'agit d'une régression sérieuse qui ne peut avoir été souhaitée par personne. Est-ce que c'est une faute de frappe?

**LANGAGE**. L' AFEM se réjouit des avancées considérables sur le langage, mais attire l'attention sur quelques expressions non neutres qui subsistent (p.ex. "droits de l'homme" dans l'article 52) et sur la nécessité d'ajouter des formules qui tiennent compte des deux genres [p.ex. travailleurs(les)]

Monsieur le Président, Messieurs les Vice-Présidents, Mesdames et Messieurs,  
En vous remerciant de votre attention et de vos efforts pour garantir les droits fondamentaux,  
l'AFEM vous souhaite un bon aboutissement de vos travaux.

AFEM: 5, rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris. Tel: 33-1-45 72 12 03. Fax: 33-1-45 72 15 03.  
E-mail: [assafem@aol.com](mailto:assafem@aol.com)